

**LES  
CARRÉS**



**2022-2023**  
**19<sup>e</sup> édition**

# **L'essentiel**

de la

# **PROCÉDURE CIVILE**

**Enrichi du rapport  
du Comité des  
Etats généraux  
de la justice,  
« Rendre justice  
aux citoyens »**

**Natalie Fricero**

**G***ualino* un savoir-faire de **Lextenso**



2022-2023  
19<sup>e</sup> édition

# L'essentiel

de la

# PROCÉDURE CIVILE

Natalie Fricero

 *Gualino* un savoir-faire de  
 Lextenso

# LES CARRÉS



Cette collection de livres présente de manière synthétique, rigoureuse et pratique l'ensemble des connaissances que l'étudiant doit posséder sur le sujet traité. Elle couvre :

- le Droit et la Science Politique,
- les Sciences économiques,
- les Sciences de gestion,
- les concours de la Fonction publique.

**Natalie Fricero** est Professeur des Universités (Université Côte d'Azur, CERDP, EA-1201) et membre du Conseil supérieur de la magistrature.

## Du même auteur, chez le même éditeur :

### Collection « Carrés Rouge »

- L'essentiel de la Procédure civile, 19<sup>e</sup> éd. 2022-2023.
- L'essentiel des Institutions judiciaires, 13<sup>e</sup> éd. 2022 (en coll. avec Th. Goujon-Bethan).
- L'essentiel des Procédures civiles d'exécution, 11<sup>e</sup> éd. 2022-2023.

### Collection « Mémentos »

- Institutions judiciaires, 11<sup>e</sup> éd., 2021-2022 (en coll. avec Th. Goujon-Bethan).
- Procédure civile, 19<sup>e</sup> éd. 2022-2023.
- Procédures civiles d'exécution, 11<sup>e</sup> éd. 2022-2023.



© 2022, Gualino, Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris La Défense Cedex  
EAN 9782297176217

Suivez-nous sur



[www.gualino.fr](http://www.gualino.fr)

Contactez-nous [gualino@lextenso.fr](mailto:gualino@lextenso.fr)

# PRÉSENTATION

*La procédure civile est l'ensemble des règles organisant le recours au juge pour obtenir la résolution des conflits nés dans la société civile* (issus de rapports familiaux, de relations d'affaires, d'un contrat de travail...). Elle définit d'abord les conditions de la mise en œuvre du droit de l'homme que constitue le droit d'accès à un tribunal (théorie de l'action en justice) et établit des juges compétents pour statuer (théorie de la compétence). Puis elle **organise le déroulement du procès jusqu'à l'obtention d'un jugement**, en déterminant les principes fondamentaux d'un procès équitable (respect de la contradiction, délai raisonnable, égalité des armes). Elle **détermine** ensuite **les conditions d'élaboration du jugement**, ainsi que les attributs dont il est doté pour que la décision du juge acquière l'autorité de la chose jugée et institue des mécanismes procéduraux permettant de contester la décision (voies de recours). Comme le droit à l'exécution des décisions de justice fait partie intégrante d'un droit au juge effectif, la procédure civile **réglemente** enfin **les conditions de l'exécution des jugements** (force exécutoire, signification). Seules les procédures civiles d'exécution (saisies) ne font pas partie de cet ouvrage, puisqu'elles sont étudiées dans une matière autonome consacrée aux voies d'exécution (elles font partie d'un Code des procédures civiles d'exécution depuis l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011).

Les sources de la procédure civile sont essentiellement regroupées dans un Code de procédure civile (CPC), promulgué par décret du 5 décembre 1975 (n° 75-1123). D'autres textes figurent en annexes, ou dans d'autres codes (ex. : le Code de l'organisation judiciaire, COJ, le Code de commerce, le Code du travail). Le Parlement intervient en ce qui concerne « *la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats* » (Const. 1958, art. 34) sous la forme de lois. Les autres domaines de la procédure civile relèvent de décrets (Const. 1958, art. 37 : ils ont un caractère réglementaire). L'influence de la Convention européenne des droits de l'Homme (4 novembre 1950, ratifiée par la France le 3 mai 1974) est capitale : l'article 6, § 1 oblige les États à garantir aux justiciables le droit d'être entendus par un

tribunal indépendant et impartial, d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable, suivant un procès équitable et public, ainsi que le droit à une exécution rapide de la décision. L'applicabilité directe de la Convention a conduit à de nombreux aménagements du procès civil. Le droit de l'Union européenne joue également un rôle important : l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne précise les exigences communes, et les règlements définissent des procédures applicables dans les litiges transfrontaliers. Les contraintes budgétaires et la nécessaire modernisation de l'action publique qui se traduisent notamment par la numérisation de la procédure civile, ont entraîné de très nombreuses réformes. Des travaux récents ont donné lieu à un rapport du Comité des États généraux de la justice (« *Rendre justice aux citoyens* », avril 2022) qui doit donner lieu à des réformes en 2023 afin de répondre aux critiques formulées contre la justice (lenteur, inexécution des jugements...).

*La procédure civile constitue le droit applicable à toutes les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, sociale, prud'homale, rurale ou commerciale.*

#### ***Avertissement***

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les huissiers de justice sont devenus des ***commissaires de justice*** (D. n° 2022-949, 29 juin 2022 : dans tous les textes réglementaires, la référence aux huissiers de justice désigne les commissaires de justice », le terme huissier de justice n'est plus utilisé dans cet ouvrage ; il demeure encore dans le CPC).

# PLAN DE COURS

<b>Présentation</b>	<b>3</b>
---------------------	----------

## **PARTIE 1** **Le droit au juge**

<b>Chapitre 1 – L’action en justice</b>	<b>17</b>
<i>1 – L’existence de l’action en justice</i>	<i>17</i>
<i>2 – Les caractères de l’action en justice</i>	<i>19</i>
■ <i>Un droit d’action facultatif</i>	19
a) La résolution du différend peut être négociée par les parties elles-mêmes	20
b) La résolution du conflit peut être négociée avec l’intervention d’un tiers	21
c) Le règlement du litige peut être imposé par un particulier choisi par les parties	23
d) La résolution peut enfin être trouvée sous l’autorité du juge étatique	24
■ <i>Un droit d’action libre</i>	25

<b>Chapitre 2 – La recevabilité et la régularité de la demande</b>	<b>27</b>
<b>1 – Les conditions d’existence de l’action</b>	<b>27</b>
■ <i>L’allégation d’une prétention</i>	27
■ <i>L’intérêt pour agir</i>	27
a) Existence d’un intérêt au jour de la demande	27
b) Caractères de l’intérêt	29
■ <i>La qualité pour agir</i>	29
a) La qualité pour agir des personnes physiques	30
b) La qualité pour agir des personnes morales	31
<b>2 – Les conditions d’exercice de l’action</b>	<b>32</b>
■ <i>La régularité de la demande</i>	32
a) La capacité d’ester en justice	32
b) Le pouvoir d’agir en justice	33
■ <i>Les modalités des prétentions</i>	34
a) Les catégories de demandes	34
b) Les effets procéduraux des demandes	34
c) Les moyens de défense	35
<b>Chapitre 3 – Les aides à l’accès au juge</b>	<b>37</b>
<b>1 – La répartition des frais de justice</b>	<b>37</b>
■ <i>Les dépens</i>	37
■ <i>Les frais irrépétibles</i>	38
■ <i>Les frais d’exécution</i>	39
<b>2 – La prise en charge collective des frais de justice</b>	<b>39</b>
■ <i>L’assurance de protection juridique</i>	39
■ <i>L’aide juridique</i>	40
a) L’aide juridictionnelle	40
b) L’aide à l’accès au droit	43

## PARTIE 2

### La compétence

#### **Chapitre 4 – Les règles légales de compétence** **47**

##### **1 – La compétence d'attribution** **47**

- *Définition de la compétence selon la matière du litige* 47
  - a) Les juridictions de droit commun 48
  - b) Les juridictions dites d'exception 49
- *Incidences du montant de la demande* 50

##### **2 – La compétence territoriale** **52**

- *Principe* 52
- *Options de compétence* 52
- *Compétence territoriale exclusive* 53

##### **3 – Les extensions de compétence** **53**

- *La prorogation conventionnelle* 54
- *La prorogation légale* 54
  - a) Les moyens de défense 54
  - b) Les demandes incidentes 55
  - c) Les incidents d'instance 55

#### **Chapitre 5 – Les sanctions des règles de compétence** **57**

##### **1 – Les formes de l'incident de compétence** **57**

##### **2 – Les suites de l'incident de compétence** **58**

- *La décision du juge sur sa compétence* 58
- *La détermination du juge compétent après exercice du recours* 58
  - a) L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence 59
  - b) L'appel du jugement statuant sur la compétence et le fond du litige 59

**PARTIE 3**  
**Les procédures**

<b>Chapitre 6 – Les notions fondamentales de la procédure civile</b>	<b>63</b>
<b>1 – L’instance</b>	<b>65</b>
■ <i>Les éléments substantiels</i>	65
a) Les parties	65
b) La matière	67
■ <i>Les éléments formels</i>	67
a) Les actes de procédure	67
b) Les délais de procédure	71
<b>2 – Les principes directeurs du procès</b>	<b>73</b>
■ <i>Les principes dispositif, d’initiative et d’impulsion</i>	73
■ <i>Le principe du contradictoire</i>	75
■ <i>Le principe de loyauté</i>	76
<b>Chapitre 7 – La procédure écrite devant le tribunal judiciaire</b>	<b>79</b>
<b>1 – L’introduction de l’instance</b>	<b>79</b>
■ <i>L’assignation et sa signification</i>	79
■ <i>La saisine du tribunal</i>	80
<b>2 – L’audience d’orientation</b>	<b>81</b>
<b>3 – L’instruction de l’affaire</b>	<b>82</b>
<b>4 – L’audience des plaidoiries</b>	<b>83</b>
■ <i>L’organisation des débats</i>	83
■ <i>La clôture des débats</i>	84
■ <i>La réouverture des débats</i>	84
■ <i>La procédure sans audience (PSA)</i>	84

<b>Chapitre 8 – La procédure orale devant le tribunal judiciaire</b>	<b>85</b>
<b>1 – La tentative préalable de conciliation</b>	<b>87</b>
<b>2 – La procédure aux fins de jugement</b>	<b>88</b>
■ <i>L'introduction de l'instance</i>	88
a) L'assignation	88
b) La requête conjointe	89
c) La requête unilatérale	89
■ <i>Le déroulement de l'instance</i>	90
a) La conciliation	90
b) Les débats ou le renvoi à une audience ultérieure	90
<b>Chapitre 9 – La procédure devant les juridictions dites d'exception</b>	<b>93</b>
<b>1 – Procédure devant le tribunal de commerce</b>	<b>93</b>
■ <i>L'introduction de l'instance</i>	93
■ <i>Le déroulement de l'instance</i>	94
a) La tentative de conciliation	94
b) La mise en état de l'affaire	95
c) L'audience	95
<b>2 – Procédure devant le conseil des prud'hommes</b>	<b>96</b>
■ <i>La demande et la saisine du conseil</i>	96
■ <i>La tentative de conciliation et l'orientation</i>	97
■ <i>Le jugement</i>	99
a) L'instruction	99
b) L'audience devant le bureau de jugement	101
<b>3 – Procédure devant le tribunal paritaire de baux ruraux</b>	<b>103</b>

<b>Chapitre 10 – Les procédures spéciales</b>	<b>105</b>
<b>1 – La procédure par défaut</b>	<b>105</b>
■ <i>Le défaut du demandeur</i>	105
a) Définition	105
b) Procédure	105
■ <i>Le défaut du défendeur</i>	106
a) Domaine	106
b) Particularités procédurales	106
<b>2 – La procédure de référé</b>	<b>107</b>
■ <i>Les pouvoirs du juge des référés</i>	107
a) Les mesures dictées par l'urgence	108
b) Les mesures conservatoires ou de remise en état	108
c) La provision sur une obligation non sérieusement contestable	108
d) L'astreinte	109
e) Les dépens et autres frais	109
f) En appel	109
g) Le référé probatoire	109
■ <i>Le déroulement du référé</i>	110
a) L'instance	110
b) L'audience	111
c) Les passerelles avec le fond	111
■ <i>Le régime de l'ordonnance de référé</i>	112
<b>3 – La procédure sur requête</b>	<b>115</b>
<b>4 – La procédure en matière gracieuse</b>	<b>116</b>
<b>Chapitre 11 – Les incidents</b>	<b>117</b>
<b>1 – Les incidents relatifs à l'administration judiciaire de la preuve</b>	<b>117</b>
■ <i>La communication des pièces</i>	117
■ <i>La production forcée des pièces</i>	118
■ <i>La contestation des preuves littérales</i>	118
a) Les contestations relatives à un acte sous-signature privée	118

b) Les contestations relatives à un acte authentique	119
■ <i>Les mesures d’instruction</i>	119
a) Les règles communes aux diverses mesures	119
b) Les règles propres à chaque mesure	120
c) Le recours à un technicien dans le cadre d’une mise en état participative	123
<b>2 – Les incidents relatifs au lien juridique d’instance</b>	<b>123</b>
■ <i>La jonction et la disjonction d’instance</i>	123
■ <i>L’interruption de l’instance</i>	123
■ <i>La suspension de l’instance</i>	124
■ <i>L’extinction de l’instance</i>	125
a) À titre principal	125
b) À titre accessoire	126
<b>3 – Les incidents relatifs au personnel judiciaire</b>	<b>126</b>
■ <i>La récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime</i>	126
■ <i>Le renvoi pour cause de sûreté publique</i>	128
■ <i>La prise à partie</i>	128
<b>Chapitre 12 – Le jugement</b>	<b>129</b>
<b>1 – La diversité des jugements</b>	<b>129</b>
■ <i>La notion d’acte juridictionnel</i>	129
■ <i>Les classifications des actes juridictionnels</i>	130
<b>2 – L’élaboration du jugement</b>	<b>130</b>
■ <i>Les opérations d’élaboration</i>	130
a) Le délibéré	130
b) La rédaction	130
c) Le prononcé	131
d) La publicité, l’open data et le traitement automatisé des jugements	131
■ <i>La nullité du jugement</i>	133

<b>3 – Les attributs du jugement</b>	<b>134</b>
■ <i>La force probante</i>	134
■ <i>L'autorité de la chose jugée</i>	134
a) Domaine	134
b) Mise en œuvre	134
c) Régime procédural	135
d) Protection	135
■ <i>Le dessaisissement du juge</i>	135
■ <i>La force exécutoire</i>	136
a) L'apposition de la formule exécutoire	136
b) La notification du jugement	137
c) L'attribution de la force de chose jugée	137
d) Les aménagements à la force exécutoire	138

## PARTIE 4

### Les voies de recours

<b>Chapitre 13 – Les voies ordinaires de recours</b>	<b>143</b>
<b>1 – L'appel</b>	<b>143</b>
■ <i>La saisine de la cour d'appel</i>	143
a) Les conditions relatives aux parties	143
b) Les conditions relatives aux décisions	144
c) Les conditions relatives au délai	144
d) L'étendue de la saisine de la cour d'appel	144
■ <i>L'instance devant la cour d'appel</i>	146
a) La procédure avec représentation obligatoire	146
b) La procédure sans représentation obligatoire	151
<b>2 – L'opposition</b>	<b>153</b>
■ <i>Les conditions</i>	153
■ <i>Les effets de l'opposition formée</i>	153

## Chapitre 14 – Les voies extraordinaires de recours

155

<b>1 – Le pourvoi en cassation</b>	<b>155</b>
■ <i>L'ouverture du pourvoi en cassation</i>	156
a) Les titulaires du recours	156
b) L'objet du recours	157
c) Le délai du recours	157
■ <i>La procédure du pourvoi en cassation</i>	157
a) Avec représentation obligatoire	157
b) Sans représentation obligatoire	158
■ <i>Les suites du pourvoi</i>	159
a) L'élaboration de l'arrêt	159
b) La portée de l'arrêt	159
c) Les suites du procès	159
<b>2 – La tierce opposition</b>	<b>161</b>
■ <i>La recevabilité de la tierce opposition</i>	162
■ <i>Le régime de la tierce opposition</i>	162
a) Le juge compétent	162
b) La procédure	163
c) Les issues	163
<b>3 – Le recours en révision</b>	<b>164</b>
■ <i>Le domaine</i>	164
■ <i>La procédure</i>	164
<b>Bibliographie</b>	<b>165</b>

## Liste des abréviations

AJ	Aide juridictionnelle
Conv. ESDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme
CGCT	Code général des collectivités territoriales
COJ	Code de l'organisation judiciaire
CPC	Code de procédure civile
CPCE	Code des postes et des communications électroniques
CPC exéc.	Code des procédures civiles d'exécution
C. trav.	Code du travail
C. com.	Code de commerce
D.	Décret
D.	Dalloz (recueil)
DDHC	Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen
MARD	Mode amiable de résolution des différends
JCP	Juge des contentieux de la protection
JME	Juge de la mise en état
RPVA	Réseau privé virtuel avocat
RPVJ	Réseau privé virtuel justice
SAUJ	Services d'accueil unique du justiciable
TJ	Tribunal judiciaire
TMFPO	Tentative de médiation familiale préalable obligatoire

# **PARTIE**

## **1**

# **Le droit au juge**

<b>Chapitre 1</b>	- L'action en justice	17
<b>Chapitre 2</b>	- La recevabilité et la régularité de la demande	27
<b>Chapitre 3</b>	- Les aides à l'accès au juge	37



# Chapitre 1

## L'action en justice

*L'organisation d'un service public de la justice est l'une des prérogatives et des obligations de l'État de droit. Elle obéit à des principes essentiels : égalité, gratuité, permanence, neutralité, et aux exigences européennes du procès équitable. Elle permet à l'autorité judiciaire de garantir la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958.*

### 1 L'existence de l'action en justice

L'article 30 du Code de procédure civile **définit l'action en justice** comme étant : « *le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter du bien-fondé de cette prétention* ». Cette seconde définition repose sur une confusion entre le droit d'agir et les droits de la défense : ce qui fonde la possibilité de s'opposer aux prétentions du demandeur, c'est le respect de la contradiction, garantie du procès équitable que le Code de procédure civile qualifie de principe directeur du procès ; de plus, la définition paraît très ambiguë, puisqu'elle ne semble pas autoriser le défendeur à soulever des moyens de procédure, comme les exceptions ou les fins de non-recevoir !

La notion d'action a évolué :

- l'action a d'abord été considérée comme « *le droit à l'état de guerre* », puisqu'elle était confondue avec le droit substantiel dont elle n'était qu'un attribut permettant d'assurer sa défense. Cette définition n'était pas conforme à la réalité procédurale dans tous les cas où le juge déboutait le demandeur en décidant que le droit substantiel n'existait pas, puisqu'une action en justice avait bien été exercée ;

– l'action a ensuite été conçue comme *la voie de droit* par laquelle une personne s'adresse aux tribunaux pour obtenir la reconnaissance et la protection de ses droits, ou encore le pouvoir impersonnel, abstrait et permanent de s'adresser aux tribunaux, ou enfin la faculté de contraindre le juge à statuer sur le fond, qualifiée de droit subjectif.

Dans la définition du Code de procédure civile, l'action est conçue comme un droit spécifique : elle a un contenu concret, dont l'objet est la prétention émise par un plaideur, et elle oblige le juge à statuer sur le bien ou le mal fondé de cette dernière, à peine de déni de justice. Le droit substantiel invoqué (droit de propriété, droit à réparation) est l'objet de l'action, et la doctrine classe les actions en fonction de cet objet :

- l'action mobilière a pour objet un droit mobilier (elle se prescrit par 5 ans ; C. civ., art. 2224) ;
- l'action immobilière, un droit immobilier (elle se prescrit par 30 ans ; C. civ., art. 2227) ;
- l'action personnelle met en œuvre un droit personnel ;
- l'action réelle, un droit réel ;
- l'action mixte concerne une matière mixte, soit un droit personnel et un droit réel nés de la même opération juridique.

Grâce à la jurisprudence du Conseil constitutionnel – dont la portée s'est accrue avec la question prioritaire de constitutionnalité qui permet à un justiciable de saisir directement le Conseil d'une disposition législative qui méconnaît un droit garanti par la Constitution ou le bloc de constitutionnalité – et à l'applicabilité directe de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (4 nov. 1950, ratifiée par la France le 3 mai 1974), la nature de l'action en justice doit être définie en des termes différents. Elle est actuellement considérée comme un droit de l'homme et une liberté fondamentale. L'article 6 § 1 de la Conv. ESDH consacre le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal comme un droit de l'homme ou une liberté fondamentale, qui s'impose aux États de droit (on parle de droit à un « procès équitable ») : si la loi nationale limite de manière substantielle l'accès au juge, l'État peut être condamné par la Cour européenne des droits de l'Homme à mettre son système juridique en conformité avec les obligations positives qui pèsent sur lui, et à verser une satisfaction équitable à la personne victime de cette entrave. De plus, par une décision du 9 avril 1996, le Conseil constitutionnel s'est fondé sur l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, qui dispose que toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée... n'a point de constitution, pour considérer qu'en « principe, il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ». Il a ensuite ajouté que l'accès au juge comporte aussi le droit à l'exécution des jugements dans un délai raisonnable. Le droit au juge est constitutionnellement protégé, ce qui